

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BILLAUEL SEBASTIEN

**ZONE INDUSTRIELLE
LES AGNELLES
13270 Fos-sur-Mer**

Références : SPR/2026-165
Code AIOT : 0100299292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement BILLAUDEL SEBASTIEN implanté ZONE INDUSTRIELLE LES AGNELLES 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'un signalement pour gestion irrégulière de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BILLAUDEL SEBASTIEN
- ZONE INDUSTRIELLE LES AGNELLES 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0100299292
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est exploitée par M. BILLAUDEL Sébastien, entrepreneur individuel (immatriculé sous le n° de SIRET 51404688700014 le 03/08/2009) sur la parcelle AH 198 de la commune de Fos-sur-Mer. Ce dernier exerce sur ce site une activité de regroupement-tri-transit de déchets non inertes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative – rubrique 2716	Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Déclaration de collecte et transport de déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-50	Mise en demeure, déchets	1 mois
3	Vérification des exutoires	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-2	Mise en demeure, déchets	1 mois
4	Traçabilité des déchets entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Mise en demeure, déchets	7 jours
5	Traçabilité des déchets sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, déchets	7 jours
6	Traçabilité des déchets collectés	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3	Mise en demeure, déchets	7 jours
7	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Mesures conservatoires	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que :

- M. BILLAUDEL Sébastien exerce une activité de collecte-regroupement-tri-transit de déchets non inertes en mélange relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées sans disposer des autorisations préfectorales requises. Le volume de déchets entreposés sur le site, supérieur à 1000 m³, requiert un enregistrement préfectoral préalable dont ne dispose pas l'exploitant. Par ailleurs, la collecte de déchets nécessite un récépissé de déclaration délivré par la préfecture dont ne dispose pas M.Billaudel ;
- les déchets sont entreposés à même un sol non étanche et dépourvu de système de collecte des eaux de ruissellement ;

- l'exploitant a reconnu qu'il évacuait depuis plusieurs années certains de ces déchets vers une installation illégale de traitement de déchets située à Entressen sur les communes d'Istres et de Saint-Martin-de-Crau ;
- l'exploitant ne tient pas de registre chronologique de suivi des déchets collectés, entrants et sortants de son installation. Il a, en outre, refusé de présenter tout document concernant les déchets pris en charge permettant de connaître les quantités, la nature, l'origine et la destination de ces déchets.
- un poteau incendie permettant au secours d'intervenir est présent sur le site, cependant celui-ci est dépourvu d'extincteur permettant d'éteindre un départ de feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – rubrique 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Classement ICPE
Prescription contrôlée : 2716. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m³, E - 2. supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 1000 m³. DC
Constats : Il a été constaté sur le site : -un tas de déchets non inertes en mélange (refus de tri) de 15 m sur 16 m d'une hauteur de 4 m soit 960 m³ entreposés à même un sol non étanche ; -11 bennes : *2 bennes de 30 m³ remplies de déchets du BTP en mélange (gravats, parpaing, ferraille, bois...) *9 bennes entre 8 et 10 m³ remplies de déchets non inertes en mélange (polystyrene, DEEE, cartons, carrelages, plastiques...). -des déchets de types encombrants, DEEE et ferrailles entreposés à même le sol; Soit un volume de déchets non inertes en mélange de 1100 m³. -accolé au premier tas, un tas de déchets du BTP composés majoritairement de gravats (briques, carrelage, parapang, tuiles, béton, ...) contenant quelques plastiques, des enrobés et des morceaux de plaques qui semblent être en fibrociment amianté de 15 m su 16 m d'une hauteur de 2,5 mètres soit 600 m³. -de l'autre côté de la voie : plusieurs tas d'inertes et un tas de souches. -un véhicule hors d'usage ;

Soit un volume total de déchets estimé à plus de 1700 m3.

Une pelle à grappin est présente sur les lieux.

L'exploitant explique qu'il exerce une activité sur ce site depuis 16 ans qui consiste à collecter des déchets chez des entreprises, particuliers et chantiers qu'il trie ensuite sur place. Il indique ne pas être à l'origine des déchets inertes contenant des plaques de fibrociment potentiellement amiantées, que ce tas était déjà sur son terrain lorsqu'il en a pris possession sans apporter de justificatifs.

Nous demandons à l'exploitant s'il dispose des autorisations préfectorales au titre des installations classées pour exercer cette activité. Ce dernier répond qu'il a eu l'autorisation du Grand Port Maritime de Marseille propriétaire du terrain.

Il apparaît, par conséquent, que l'exploitant exerce une activité de regroupement, tri et transit de déchets non inertes en mélange pour un volume supérieur à 1000 m3 sans disposer de l'enregistrement préfectorale requis au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de cette activité en déposant un dossier de demande d'enregistrement ou en cessant l'activité et en mettant en oeuvre la procédure prévue par le code de l'environnement.

Il s'assurera de la compatibilité de son activité avec les règles d'urbanisme applicables à la parcelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déclaration de collecte et transport de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-50

Thème(s) : Autre, Collecte et transport de déchets

Prescription contrôlée :

I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.

1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ;

2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.

II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration : 1° Les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ; 2° Les personnes effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ; 3° Les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ; 4° (Abrogé) ; 5° Les personnes effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution ; 6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées. 7° Les personnes mentionnées au 6° de l'article R. 543-154 qui assurent la collecte des véhicules hors d'usage.
Constats : L'exploitant a indiqué exercer à titre professionnel une activité de collecte de déchets depuis 16 ans. Il dispose pour cela d'un camion-grue. Il apparaît, que l'exploitant, ne dispose pas du récépissé de déclaration de collecte et transport de déchets qui doit être délivré par la préfecture pour exercer cette activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de régulariser son activité de collecte de déchets soit en déposant une déclaration soit en cessant l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Vérification des exutoires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : Illégaux, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion,

conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Nous demandons à l'exploitant où sont évacués les déchets qu'il prend en charge. Ce dernier nous répond :

-qu'il est en train de rechercher des exutoires, qu'il a pris pour cela contact avec des centres de tri de déchets ;

-que jusqu'au mois de septembre 2025, il évacuait des déchets de type inertes et végétaux, cartons, bois auprès de l'installation illégale de traitement de déchets situés à Entressen sur les communes d'Istres et de Saint-Martin-de-Crau.

L'exploitant est dans l'incapacité de nous indiquer un autre exutoire pour les déchets qu'il a pris en charge depuis 16 ans.

Il ne tient pas de registre chronologique de suivi des déchets sortants de son site et refuse de nous présenter tout document relatif à sa gestion des déchets (factures, cahier...).

Par la suite, un cahier sur lequel l'exploitant notait à la main ses prestations a pu être récupéré. L'exploitant a reconnu avoir déposé sur la décharge d'Entressen, sur la période de mai 2024 à août 2025, les volumes suivants de déchets :

-170 bennes de gravats de 3m³ soit 510 m³ ;

-13 bennes de bois, cartons, végétaux de 10 m³ soit 130 m³ ;

Soit un total déclaré sur cette période de 640 m³.

Il apparaît par conséquent que l'exploitant ne s'est pas assuré que la personne à qui il remettait les déchets étaient autorisées à les traiter.

En outre, l'exploitant prend en charge lui-même des déchets sans disposer des autorisations préfectorales au titre des ICPE et de la collecte de déchets (points n° 1 et 2). Il lui appartient, par conséquent, en tant que détenteur de ces déchets de les faire évacuer vers des installations autorisées qui seront en capacité de les traiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'évacuer les déchets entreposés irrégulièrement sur son site vers des installations autorisées à les prendre en charge. Concernant les 480 m³ de gravats contenant des morceaux de plaque en fibrociment potentiellement amianté, il appartient à l'exploitant de les faire évacuer vers une installation pouvant recevoir de l'amiante ou de démontrer le caractère non dangereux et inerte de ces déchets.

- d'évacuer les déchets déposés irrégulièrement sur le site de la décharge illégale d'Entressen située sur les communes d'Istres et de Saint-Martin-de-Crau. Il justifiera de cette évacuation auprès de l'inspection des installations classées en transmettant les bordereaux de suivi des déchets et les factures correspondantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Registre de suivi des déchets entrant
Prescription contrôlée : Article 1 Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas tenir de registre chronologique de suivi des déchets et a refusé de nous présenter tout document de traçabilité des déchets qu'il prend en charge (cahier des clients, factures...) et de nous indiquer leur origine.

En tant que professionnel, il appartient à l'exploitant de tenir une traçabilité des déchets entrants sur son site sous la forme d'un registre chronologique contenant les mentions listées à l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre chronologique de suivi des déchets entrants sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Traçabilité des déchets sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Registre de suivi des déchets sortant

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un

courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas tenir de registre chronologique de suivi des déchets sortants et a refusé de nous présenter tout document de traçabilité des déchets qu'il prend en charge (cahier des clients, factures...). Il n'a évoqué qu'un seul exutoire où il évacue ses déchets depuis 16 ans d'activité. En tant que professionnel, il appartient à l'exploitant de tenir une traçabilité des déchets sortants de son site sous la forme d'un registre chronologique contenant les mentions listées dans l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre chronologique de suivi des déchets sortants de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Traçabilité des déchets collectés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3
Thème(s) : Autre, Registre chronologique des déchets collectés
Prescription contrôlée : Article 3 Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés. Ce registre contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant les dates de transit du déchet :

- la date d'enlèvement du déchet ;
- la date de déchargement du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant le transport du déchet :

- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)1013/2006 susvisé ;

d) Concernant l'origine et la gestion du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
- l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que certaines bennes notamment les bennes de gravats qu'il mettait à disposition sur chantiers, ne transitaient pas par son site de regroupement-tri-transit situé à Fos-sur-mer mais étaient directement évacués chez le prochain exutoire.

Les déchets collectés doivent également faire l'objet d'une traçabilité sous la forme d'un registre chronologique contenant les mentions listées à l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant mettre en place son registre chronologique de suivi des déchets collectés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : Concernant les moyens de lutte contre un incendie, il a été constaté : -la présence d'un poteau incendie sur le site dont le débit n'a pas été vérifié par l'exploitant ; -que le site n'était pas équipé d'extincteurs. Plus de 1000 m3 de déchets combustibles sont entreposés sur le site sans moyens adaptés permettant d'éteindre un départ de feu. En outre, l'exploitant ne s'est pas assuré que le poteau incendie délivrait le débit permettant aux services de secours d'intervenir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative, d'équiper son site d'extincteurs adaptés dont le bon fonctionnement a été vérifié et de faire mesurer le débit du poteau incendie situé sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 15 jours